



Traité Chvouot

Michna 2 - Chapitre 6

"מָנָה לִי בְיָדְךָ",
אָמַר לוֹ "הֵינִי",
וּלְמַחֵר אָמַר לוֹ:
"תְּנֶהוּ לִי!"
--"גִּתַּתִּיו לָךְ",
פְּטוּר.
--"אֵין לָךְ בְּיָדִי",
חַיִּב.
"מָנָה לִי בְיָדְךָ",
אָמַר לוֹ "הֵינִי",
--"אַל תְּתַנְּהוּ לִי אֶלָּא בְּפָנֵי עֵדִים!"
לְמַחֵר אָמַר לוֹ:
"תְּנֶהוּ לִי!"
--"גִּתַּתִּיו לָךְ",
חַיִּב, מִפְּנֵי שֶׁהוּא צָרִיךְ לְתַנּוֹ לוֹ בְּפָנֵי עֵדִים.

[Lorsque le réclamant dit :] « Un Mané, qui m'appartient, est en ta possession », et que [le défendant] lui rétorque (en présence de témoins) : « Oui, (c'est vrai), et que le lendemain, [le réclamant] lui dise : « Rends-le-moi », et que [le défendant] lui réponde : « Je te l'ai (déjà) rendu », ce dernier est dispensé [de jurer (lui devoir quoi que ce soit) devant le tribunal].

[Par contre, s'il lui a répondu :] « Je n'ai rien qui t'appartienne en ma possession », il est tenu [de jurer (qu'il ne doit pas toute la somme réclamée) devant le tribunal].

[Lorsque le réclamant dit :] « Un Mané, qui m'appartient, est en ta possession », et que [le défendant] lui réponde : « Oui ! (c'est vrai) », et que [le réclamant] lui rétorque alors : « Rends-le-moi uniquement en présence de témoins » et que le lendemain, il lui dit « Rends-le-moi », [le défendant] lui répondant alors : « Je te l'ai (déjà) rendu », ce dernier est tenu [de payer] (l'intégralité de la somme réclamée), car il devait le (lui) rendre en présence de témoins.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."